



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral portant refus de la demande d'autorisation environnementale
Société Iberdrola Développement Renouvelable
Projet de parc éolien des Berges de la Charente, composé de 4 éoliennes
sur les communes d'Aunac-sur-Charente, Chenon, Moutonneau**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 22 février 2022 présentée par la société Iberdrola Développement Renouvelable, dont le siège social est situé 9 boulevard Dunkerque Immeuble Grand Large 2 - 13002 Marseille 02, Siret : 753 453 778 00023, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur les territoires des communes d'Aunac-sur-Charente (1 éolienne), Chenon (1 éolienne), Moutonneau (2 éoliennes) à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une puissance totale de 14,4 MW, projet dénommé « Parc éolien des Berges de la Charente » ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'architecture et du patrimoine en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 novembre au 17 décembre 2022 sur le territoire des communes d'Aunac-sur-Charente, Chenon, Moutonneau, Verteuil-sur-Charente, Saint-Georges, Poursac, Saint-Gourson, Couture, Saint-Front, Mouton, Lichères, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Puyréaux, Mansle, Fontclaireau, Saint-Groux, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Charmé, Salles-de-Villefagnan, Courcôme ;

Vu les avis défavorables émis par les communes d'Aunac-sur-Charente, Charmé, Chenon, Fontclaireau, Juillé, Lichères, Lonnes, Mansle, Mouton, Moutonneau, Poursac, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Front, Saint-Gourson, Saint-Groux, Verteuil-sur-Charente ;

Vu l'avis défavorable émis par la communauté de communes Coeur-de-Charente ;

Vu les avis favorables, non opposés ou abstention, émis par les communes de Fontenille, Couture, Saint-Georges et Luxé ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 2023 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres et notamment sa partie relative aux éléments d'étude paysagère. Il y apparaît un schéma montrant une vue sur l'autre côté de la vallée et où la hauteur de l'éolienne ne devrait pas dépasser un tiers de la hauteur de la vallée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

Considérant les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant que les 4 éoliennes, aux endroits prévus sur le coteau rive gauche de la Charente, ont une hauteur équivalente à celle de la vallée, ce qui provoque un rapport d'échelle disproportionné. Les points de vue concernés sont notamment ceux situés à l'est ou au sud-est de la vallée comme l'illustrent les photomontages fournis dans l'étude paysagère à partir de « Pierre Folle » (n°16), « Vieil Aunac » (n°14C), Mouton (n°21) ;

Considérant, ainsi que le relève le commissaire-enquêteur, que ce parc de 4 éoliennes s'ajoute aux 74 éoliennes en fonctionnement et aux éventuelles 134 autres autorisées à la construction ou en cours d'instruction dans la zone d'implantation potentielle, et qu'il contribue donc numériquement à renforcer les effets cumulés sur cette zone ;

Considérant que les effets visuels cumulatifs sont forts avec d'autres projets éoliens depuis les secteurs en surplomb comme notamment le Tumulus de Tusson, les abords de Charmés, le nord-est de Courcôme, les reliefs entre Lonnes et Villegats, le nord-est de Verteuil, l'ouest de Couture et le sud de Mansle ;

Considérant que les effets d'encerclement sont également importants depuis les secteurs qui permettent des vues sur les parcs éoliens au nord-ouest du projet comme Villegats, Galacées, Coucôme et Juillé/Lonne ;

Considérant que l'impact paysager pour les bourgs à proximité est évalué comme fort, du fait de leur hauteur et compte tenu du relief, les éoliennes restent visibles dans le paysage ;

Considérant, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur qui relève notamment que les avis exprimés lors de l'enquête publique sont très majoritairement contre le projet dans la mesure où, au niveau de cette partie du sud ruffécois, il s'ajoute dans un paysage déjà saturé par les éoliennes existantes ;

Considérant qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

Considérant qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

ARTICLE 1. ARTICLE 1 : REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société Iberdrola Développement Renouvelable dont le siège social est situé 9 bd Dunkerque Immeuble Grand Large 2 - 13002 Marseille 02, Siret : 753 453 778 00023, pour l'installation et l'exploitation d'éoliennes sur les territoires des communes d'Aunac-sur-Charente (1 éolienne), Chenon (1 éolienne), Moutonneau (2 éoliennes), est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° par la société Iberdrola Développement Renouvelable, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée en mairies d'Aunac-sur-Charente, de Chenon, de Moutonneau et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies d'Aunac-sur-Charente, de Chenon, de Moutonneau pendant une durée minimum d'un mois. Les maires font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires d'Aunac-sur-Charente, de Chenon, de Moutonneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Iberdrola Développement Renouvelable, et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **10 MAI 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL